



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 31656

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores générées par les deux-roues motorisés. Cette préoccupation est partagée par de nombreux élus qui sont régulièrement destinataires de plaintes de citoyens excédés ; en effet les nuisances sonores occasionnées par les deux-roues motorisés peuvent être considérées comme des incivilités et perturbent la tranquillité, non seulement dans les centres villes, mais aussi dans les quartiers. Il n'est pas rare que les deux-roues en question soient modifiés par leurs utilisateurs, par l'ajout de pièces qu'il est possible de se procurer librement dans le commerce. On sait bien que de telles modifications augmentent encore le niveau sonore d'engins déjà fort bruyants par eux-mêmes. Même les contraventions qui peuvent être infligées ne semblent pas dissuasives, d'autant plus que l'absence de plaques d'immatriculation pour les cyclomoteurs complique singulièrement la tâche de la police. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions existantes afin de lutter contre cette forme particulière éprouvante de nuisance sonore, notamment en permettant aux policiers d'exercer une saisie conservatoire de ces deux-roues, en instituant l'obligation de réparation et en développant les contrôles de niveau sonore.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores engendrées par les véhicules à moteur à deux roues notamment lorsque leurs propriétaires ont procédé à des modifications tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux ou à accroître la puissance du moteur. La réglementation en vigueur, l'article R. 70 du code de la route, dispose que les véhicules doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Cet article est, bien entendu, applicable aux motocyclettes et aux cyclomoteurs (art. R. 172 et R. 200 du code de la route). Par ailleurs, ce même article R. 70 précise que tout échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Enfin, l'arrêté ministériel du 8 juin 1983 dispose que les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à prévoir le nettoyage de leurs éléments. Il a été en effet constaté que certains propriétaires de véhicules à moteur à deux roues procèdent à des modifications des dispositifs d'échappement de ceux-ci, les démontent ou n'en assurent pas l'entretien. Ces agissements, qui sont à l'origine de nuisances sonores pour la tranquillité publique, sont, en application de l'article R. 239 du code de la route, passibles d'une contravention de 3e classe et peuvent, selon les dispositions de l'article R. 278 (7) de ce même code, conduire à l'immobilisation des véhicules par les forces de police et de gendarmerie. Les forces de l'ordre ont d'ailleurs reçu à cet égard instruction d'exercer des contrôles vigilants. Par ailleurs, l'article R. 284 du code de la route dispose que l'immobilisation peut être maintenue jusqu'à ce que la circonstance qui l'a motivée ait cessé. Au demeurant, le conducteur doit justifier de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures. Au-delà de ce délai, l'immobilisation peut être transformée en mise en fourrière. En dernier lieu, il convient de souligner que l'immatriculation des cyclomoteurs, effective à partir du début de l'année 2000, contribuera à identifier plus

facilement certains contrevenants aux règles précitées.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31656

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3754

Réponse publiée le : 9 août 1999, page 4882